

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n°19437 du 27 novembre 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision prise à son égard par le délégué du Ministre de l'intérieur le 03/10/2007 et à elle notifiée le 23/10/2007 [...], décision par laquelle ce dernier lui donne un Ordre de Quitter le Territoire -Modèle B (annexe 13) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 mai 2006. Le 30 mai 2006, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 1<sup>er</sup> juin 2006, l'Office des étrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 15 janvier 2007, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. La procédure a été clôturée par une décision d'irrecevabilité de la requête par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 28 mars 2007. Un recours en cassation à l'encontre de cette dernière décision n'a pas été déclaré admissible par le Conseil d'Etat, en son ordonnance 689 du 6 juin 2007.

**1.2.** Par un courrier du 30 avril 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, transmis à la partie défenderesse le 5 juillet 2007.

**1.3.** Le 6 juillet 2007, l'Office des étrangers a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques). Cet ordre a fait l'objet d'un retrait le 23 août 2008. Un recours à l'encontre de cet acte a été déclaré sans objet par le Conseil du Contentieux des Etrangers, par son arrêt 2878 en date du 23 octobre 2007.

**1.4.** En date du 3 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Art.7, al.1, 2). N'a pas été reconnu comme réfugié. »

**1.5.** En date du 12 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 précité.

## **2. Questions préalables.**

**2.1.** En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil lors de l'audience du 14 octobre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 décembre 2007.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte de la demande de régularisation de séjour introduite en date du 30 avril 2007, alors qu'il est de jurisprudence constante que tant que l'autorité n'a pas encore statué sur la demande de régularisation de séjour introduite sur la base de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il y a excès de pouvoir et violation notamment des articles 9 et 62 de ladite loi, citant d'une part, les arrêts 46.381 du 3 mars 1994 et 51.172 du 17 janvier 1995 du Conseil d'Etat et d'autre part l'arrêt 170.293 du 20 avril 2007 de cette même juridiction. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a même pas répondu aux raisons invoquées par la requérante à titre des circonstances exceptionnelles et crée d'avantage de confusion en invoquant la non reconnaissance du statut de réfugié à la requérante.

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil relève que si aux jours où l'ordre de quitter le territoire a été pris et notifié, la requérante n'avait pas encore obtenu de réponse de la partie défenderesse à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse a cependant répondu à cette demande en date du 12 décembre 2007, laquelle l'invite par ailleurs à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire présentement contesté.

Dès lors que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux*

*administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), le Conseil constate que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt en ce qu'elle a obtenu une décision quant à sa demande d'autorisation de séjour. La circonstance que ladite décision d'irrecevabilité n'aurait pas encore été notifiée n'est pas de nature à modifier ce constat (dans ce sens notamment, CCE, arrêt 15310 du 28 août 2008, arrêt 15598 du 4 septembre 2008, arrêt n°16844 du 30 septembre 2008).

**3.2.3. Le moyen pris n'est pas fondé.**

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit par :

,  
,

Le Greffier,

Le Président,